

Synthèse du décret n°2021-1162 du 8 Septembre 2021 pris pour l'application de la loi 2020-473 du 25 Avril 2020

Objet : Fixe une nouvelle liste de critères permettant de définir les critères et modalités de prise en charge des personnes (salariés de droit privé) vulnérables face au risque de forme grave d'infection au SARS-COV-2 au titre de l'activité partielle.

Entrée en vigueur le 27 septembre 2021

Nota : Abroge le décret n°2020-1365 du 10.11.2020

Situation 1 → 3 conditions cumulatives appréciées par un médecin

Etre dans l'une des situations ci-dessous*

+

Etre affecté à un poste de travail susceptible de les exposer à de fortes densités virales

+

Ne pas pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées** mise en place par l'employeur

- *a) Etre âgé de 65 ans et plus;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaire : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment);
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée;
- f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²);
- h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 200/mm³; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement;
- i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
- k) Etre au troisième trimestre de la grossesse;
- l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare;
- m) Etre atteint de trisomie 21

- **a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles;
- b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide;
- c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail;
- d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé;

- e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence;
- f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Situation 2 → 2 conditions cumulatives appréciées par un médecin

Etre dans l'une des situations suivantes

- Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques
- Etre sous chimiothérapie lymphopénisante;
- Etre traités par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les anti métabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima);
- Etre dialysés chroniques
- Au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif;

+

Ne pas pouvoir recourir totalement au télétravail

Situation 3 → 2 conditions appréciées par un médecin

Les salariés qui répondent aux critères de la situation 1*

+

Justification d'une contre-indication à la vaccination par la présentation d'un certificat médical



Situation 1 ou Situation 2 ou Situation 3 → Placement en activité partielle

A la demande du salarié

Sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin

En l'absence de mise en place des mesures de protection renforcées (situation 1&2), le salarié peut saisir le médecin du travail qui se prononce, en recourant le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire sur la possibilité de poursuite ou de reprise en présentiel. Lorsque l'employeur estime que le poste de travail du salarié ne remplit pas les conditions d'exposition à de fortes densités virales, il saisit le médecin du travail. Dans l'attente de la décision de ce dernier, le salarié est placé en position d'activité partielle.